

Département de l'Ain

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20251008-DEC2025-094-DE
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

DECISION DU PRESIDENT
N° D2025-094

Objet : Convention avec la commune de Château-Gaillard et le Département de l'Ain pour la création et l'entretien d'une voie verte et d'un cheminement piéton, sur la RD77 à Château-Gaillard

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDERANT que le CD01 va réaliser des travaux de reprise de voirie sur la RD77 ;

CONSIDERANT les travaux réalisés par la CCPA d'aménagement des accotements de la RD77 dans la ZA dit de la Laya, sur la commune de Château-Gaillard ;

CONSIDERANT le déplacement de la limite d'agglomération de la commune ;

Il convient de mettre au point un document indiquant les responsabilités en termes d'entretien et de gestion des espaces aménagés le long de la RD77 par la CCPA, suite aux modifications à venir.

La convention présentée prévoit donc que la CCPA soit responsable de l'ensemble des ouvrages qu'elle réalise, et en assure l'entretien à venir. Le lien sur la bonne gestion de l'eau pluviale provenant de la voirie est aussi évoqué afin d'être pris en compte.

- **DECIDE** de signer la convention avec le Département de l'Ain et la commune de Château-Gaillard, concernant la gestion des accotements et espaces verts le long de la RD77.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 8 octobre 2025

Publiée le **10 OCT. 2025**

Fait à Chazey-sur-Ain, le 8 octobre 2025.

Le Président
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER



Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
Création d'une voie verte et d'un cheminement piéton
RD 77 du PR 17+500 au PR 17+785

CONVENTION

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du

et

- la **Commune de Château-Gaillard** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** souhaite aménager une voie verte et un cheminement piéton sur la RD 77, avenue Charles de Gaulles, ZI La Layat, sur la commune de Château-Gaillard.

La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant qu'exploitant de la RD 77.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.
Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'un cheminement piéton PMR en stabilisé et en enrobé de 1.40 m de largeur séparé de la chaussée de la RD 77 côté Ouest par un espace vert de 2,50 m minimum, du PR 17+500 au PR 17+785 ;
- la création d'une voie verte de 3.00 m de largeur en enrobé, séparée de la chaussée de la RD 77 côté Est par un espace vert de 2,5 m minimum, du PR 17+500 au PR 17+785 ;
- la création de 7 places de stationnement longitudinale côté Est de la RD 77 dont 1 place PMR ;
- la création de 6 places de stationnement longitudinale côté Ouest de la RD 77 ;
- la création d'espaces vert des 2 côtés de la RD 77 du PR 17+500 au PR 17+785 ;
- la modification de l'ilot central au carrefour de la RD 77 et de la RD 77e pour permettre la création d'une traversée piétonne et voie verte au PR 17+500 ;
- la création d'un passage piéton au PR 17+625 et d'un passage piéton doublé d'une traversée voie verte au PR 17+785 ;
- la mise en place des signalisations horizontale et verticale adaptées ;
- l'adaptation du dispositif de gestion des eaux pluviales ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Plan des travaux envisagés fournis en Annexe 2 et validé par l'ensemble des parties à la suite de plusieurs échanges et réunions.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

Article 4 : Occupation du domaine public

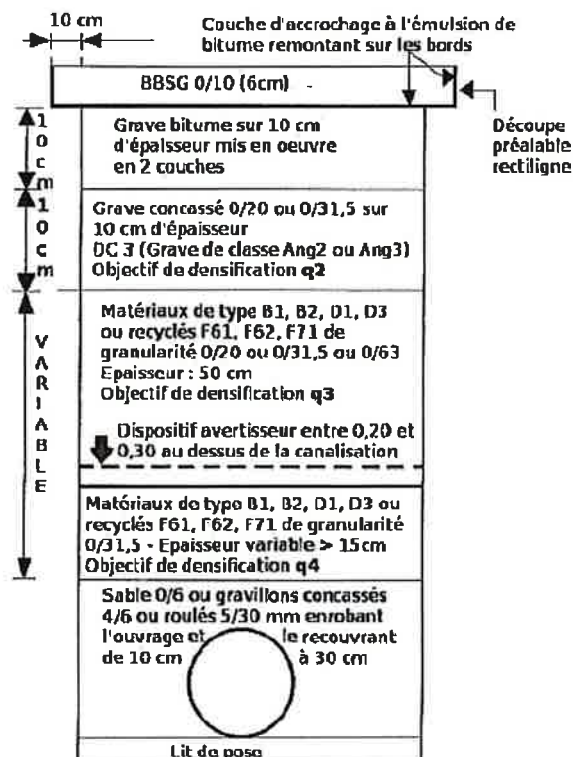
Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégré au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 77 est T3. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie :

Coupe T3 :



Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain :

La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement :

- * l'entretien des plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- * l'entretien des trottoirs ;
- * l'entretien et la maintenance du mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- * l'entretien et la maintenance des caniveaux, des bordures ;
- * l'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, tampons, regards, grilles, avaloirs ...) ;
- * l'entretien et la maintenance des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
 - aménagements cyclables,
 - le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, des passages protégés et voie verte ainsi que les marquages d'ordre esthétique ;

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et la réfection de la couche de roulement de la stricte chaussée routière (dédiée aux véhicules à moteur), après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 77 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la fiche du guide d'entretien routier N° 940.00 jointe à la présente convention.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 986 véhicules dont 156 poids lourds sur la RD 77 (comptage de 2020).

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions générales :

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

Sous les élargissements de chaussée, la structure sera reprise sur une largeur minimale de 2 m d'une extrémité à l'autre, sans « sifflet », afin de permettre le compactage des matériaux conformément aux prescriptions en vigueur.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur pour les installations de feux tricolores ou d'éclairage public, tant dans le domaine du génie civil que dans celui du matériel électrique.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La direction des mobilités (*Pôle RSDP ouest* : RSDP-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Communauté de communes sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Communauté de communes s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Château-Gaillard, le
le Maire

à Chazey sur Ain, le
le Président
de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain



Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le Maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Communauté de communes de la Plaine de l'Ain – création d'une voie verte et d'un cheminement piéton, RD 77

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI ☐ NON ☐

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI ☐ NON ☐

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI ☐ NON ☐

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI ☐ NON ☐

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la communauté de communes en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Nom :

Signature :

Annexe 2 : Plan des aménagements S/R 2402-EXE-001B du 22/07/2025

